



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par Madame **Maider AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22/01/2024.....

d'une part,

Et la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE, rue Cino Del Duca, parc des sports d'Aguilera, 64200 BIARRITZ, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Baptiste ALDIGE**, dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE est une Société Anonyme Sportive Professionnelle immatriculée sous le n°419 434 733 au registre du commerce de Bayonne le 8 juillet 1998. Elle a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, dans le cadre des statuts et des règlements de la FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY et de la LIGUE NATIONALE DE RUGBY, l'organisation de rencontres sportives professionnelles de Rugby.

Considérant le caractère d'intérêt général que représente le positionnement de la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE dans l'élite du rugby professionnel français et européen, lequel favorise en particulier le rayonnement et contribue à la promotion touristique de BIARRITZ sur le plan national et international,

Considérant le rôle joué par la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE dans le renforcement de l'identité biarrote et dans la promotion de l'image de Biarritz,

Considérant le rôle joué par la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE en matière d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale notamment en matière de lien entre les classes sociales, ainsi que les actions qu'elle met en œuvre en vue d'améliorer la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives,

Considérant l'animation populaire qu'elle propose lors des rencontres du championnat de la L.N.R, et l'adhésion qu'elle rencontre auprès de la population et son enracinement dans la culture biarrote,

Considérant que la participation financière votée le correspond, comme l'impose le cadre comptable de la LNR, à une période qui débute le 1^{er} Juillet 2023 et s'achève le 30 juin 2024,

Vu le dossier de demande de subvention présenté à la Ville par la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu le cadre juridique des concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés sportives, et notamment les articles L 113-2, L 113-3, R 113-1 et suivants, et D 113-6 du Code du sport,

Considérant que les articles L113-2 et R113-2 du code du sport prévoient que les sociétés sportives peuvent percevoir des subventions publiques en raison des missions d'intérêt général qu'elles assurent, portant sur la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation, ou portant sur la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, ou portant sur la mise en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement du soutien financier apporté pour la saison 2023/2024 par la Ville de Biarritz à la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour la saison sportive 2023/2024.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SASP POUR LA SAISON 2023/2024

MISSIONS D'INTERET GENERAL ASSUMÉES PAR LA SASP (article L 113-2 du code du sport)

▪ La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

D'une manière générale, le B.O.P.B., à travers l'engouement qu'il rencontre auprès de la population biarrote contribue à favoriser et renforcer le lien social entre les différentes classes sociales de Biarritz.

En tant que club phare de la Ville, le B.O.P.B. contribue également à dynamiser l'ensemble du mouvement sportif biarrot.

Il participe entre autres à des actions dans le domaine scolaire avec présence de sportifs professionnels salariés de la société, des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives, l'accueil d'équipes étrangères de jeunes rugbymen, à des manifestations à caractère populaire et des opérations de sensibilisation de la population sur les thèmes de la Santé, de l'Environnement et de la Citoyenneté.

Une liste de ces actions est annexée à la présente convention (annexe 1).

▪ La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par la sensibilisation et l'éducation du public à la lutte contre la violence, la xénophobie et le racisme dans l'enceinte sportive du stade d'Aguilera lors des manifestations.

Une liste de ces actions (pour 2023/2024) est annexée à la présente convention (annexe 2)

ARTICLE IV : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

Le montant de la contribution financière qui sera versée par la VILLE DE BIARRITZ à la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE est fixé au montant global et forfaitaire de 100 000 €, décomposé comme suit :

- Au titre de la participation de la société sportive à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale : 50 000 €
- Au titre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives : 50 000 €

Les versements seront effectués selon la périodicité suivante :

→ 50% en février

→ le solde (50%) avant fin mai dès réception par la Ville du bilan qualitatif et quantitatif des actions d'intérêt général prévues à la présente convention.

Par ailleurs, et pour permettre la réalisation des missions d'intérêt général ci-dessus, la ville de BIARRITZ prendra en charge directement l'entretien de la pelouse du stade Larribau et les dépenses en matière de fluides du stade Larribau, dans les conditions fixées ci-dessous, dans l'emprise du BEA.

Electricité

La prise en charge des dépenses par la Ville interviendra à compter du 14 janvier 2024.

En effet, à compter du 01/01/2024, un nouveau marché sera passé entre le groupement d'achat d'électricité, dont fait partie la Ville de Biarritz, et Total Energie.

Le Contrat conclu par la SASP avec son fournisseur actuel d'électricité arrivant à échéance le 14/01/2024, le marché passé avec Total Energie dans le cadre du groupement d'achat d'électricité prendra le relais.

Gaz

La prise en charge des dépenses par la Ville interviendra à compter du 1^{er} décembre 2023.

Eau

La prise en charge des dépenses par la Ville interviendra à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'entretien et la maintenance du matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation des tribunes Blanco et Kampf seront à la charge de la SASP.

L'entretien de la pelouse Larribau sera réalisé par la Ville de Biarritz selon le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 3).

Conformément à l'article R113-5 du code du sport, il est mentionné que l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris celles qui sont versées en exécution de contrats de prestation de services, se monte à 730 K€.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

La SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions (Rapport d'activité décrivant les actions mises en œuvre et leurs résultats, ainsi que, pour chaque mission d'intérêt général, les sommes engagées (annexe 4).

L'administration procède, conjointement avec la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

La SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE s'engage à fournir un bilan comptable et un compte de résultat, certifiés conformes au plus tard suivant l'exercice social qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

La SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison sportive, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale au fonctionnement du club.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la VILLE DE BIARRITZ sera invité, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration de la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE portant sur les actions ou opérations auxquelles la Ville aura apporté son concours financier.

ARTICLE VI : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la participation à la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS - BASQUE, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,

Le 22.01.2024

Le Président de la SASP BOPB

Fait à Biarritz,

Le 04.03.2024

Madame Le Maire

Jean-Baptiste ALDIGE



Paroisse Sports Aguilers
Rue Cinq des Ducs
64200 Biarritz
SIRET 419 424 733 000 12

Maidar AROSTEGUY

Pièces annexes :

- Annexe 1 : liste des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale
- Annexe 2 : liste des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives
- Annexe 3 : cahier des charges de prise en charge par la Ville de l'entretien de la pelouse
- Annexe 4 : bilan qualitatif et quantitatif chiffré
- Annexe 5 : compte de résultat de la saison 2022/2023, budget prévisionnel de la saison 2023/2024 de la SASP BOPB